



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 31.1.2012  
SEC(2011) 1546 final

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION**

**RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT**

*Accompagnant le document*

**Proposition de  
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances  
prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau**

{COM(2011) 876 final}  
{SEC(2011) 1547 final}

**Clause de non-responsabilité:** La présente note de synthèse n'engage que les services de la Commission qui ont participé à sa préparation et ne préjuge pas de la forme définitive que pourrait prendre toute décision adoptée ultérieurement par la Commission.

## 1. FORMULATION DU PROBLEME

### 1.1. Contexte

La directive-cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE) institue un cadre global de protection des eaux de surface et des eaux souterraines qui comprend la fixation d'objectifs en matière d'environnement, parmi lesquels le fait de parvenir au bon état chimique et écologique, ainsi que des mesures de prévention de la dégradation de la qualité des eaux. Pour parvenir au bon état chimique, les masses d'eau doivent satisfaire aux normes de qualité environnementale (NQE) établies pour certaines substances chimiques – à savoir les substances dites prioritaires (SP) – qui sont désignées dans la directive-cadre sur l'eau comme présentant un risque pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'UE. Certaines SP sont répertoriées en tant que substances dangereuses prioritaires (SDP) en raison de leur persistance, de leur bioaccumulation et/ou de leur toxicité, ou du niveau de préoccupation équivalent qu'elles suscitent. Outre l'objectif de parvenir au bon état chimique, la directive-cadre sur l'eau prévoit l'adoption de mesures de contrôle visant une réduction progressive des SP, ainsi que l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, des émissions et des pertes de SDP dans l'environnement aquatique. À l'heure actuelle, les mesures de contrôle sont prises au niveau des États membres; au niveau de l'Union, les mesures correspondantes reposent sur d'autres dispositions législatives (telles que REACH ou les textes relatifs aux produits phytosanitaires et aux biocides). La directive-cadre sur l'eau permet par ailleurs d'être exempté de l'obligation d'atteindre le bon état chimique dans le cas de masses d'eau spécifiques pour des raisons liées à la faisabilité technique, à des coûts disproportionnés ou aux conditions naturelles.

La directive-cadre sur l'eau (en son article 16, paragraphe 4) impose à la Commission de réexaminer, au moins tous les quatre ans, la liste des substances prioritaires, et la directive sur les normes de qualité environnementale (DNQE [2008/105/CE], article 8) impose à la Commission de faire rapport en 2011 au Parlement européen et au Conseil sur les résultats de ce réexamen. Dans le cadre du réexamen, la Commission doit envisager entre autres l'inclusion des substances qui figurent à l'annexe III de la directive dans la liste. Elle est également tenue de recenser, le cas échéant, de nouvelles SP ou SDP, d'établir des NQE pour les eaux de surface, les sédiments ou le biote, suivant le cas, et de réexaminer les SP existantes. Les nouvelles substances proposées et les modifications des substances existantes devraient avoir une incidence sur la mise à jour, prévue en 2015, des PGDH<sup>1</sup> et des programmes de mesures.

Le réexamen prévu a été effectué avec l'assistance du groupe de travail E, chargé des aspects techniques (GT E), dans le cadre de la stratégie commune de mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau<sup>2</sup>, et avec la participation tant des États membres que de toute une série de parties prenantes<sup>3</sup>. Il s'agit d'un exercice scientifique et technique comportant le recensement des risques que présentent les substances chimiques pour l'environnement aquatique, ainsi que l'élaboration des normes de qualité environnementale applicables à ces substances. La méthode d'élaboration des NQE – et des NQE dérivées – a été soumise pour avis au comité

---

<sup>1</sup> Plans de gestion de district hydrographique

<sup>2</sup> <http://ec.europa.eu/environment/water/water-framework/objectives/pdf/strategy.pdf>

<sup>3</sup> <http://ec.europa.eu/transparency/regexpert/detailGroup.cfm?groupID=371>, rubriques «Sub-groups», «Priority Substances».

scientifique des risques sanitaires et environnementaux (CSRSE<sup>4</sup>). L'analyse d'impact tient pour acquis les résultats de ce travail scientifique/technique.

Dans le cadre du réexamen de la liste des substances prioritaires, des possibilités d'amélioration du fonctionnement de la directive sur les NQE ont été mises en évidence, de même que la possibilité de créer un mécanisme destiné à améliorer le recensement de substances prioritaires supplémentaires lors des futurs réexamens; celles-ci sont présentées sous la forme de différents ensembles d'options. L'option privilégiée consiste donc en un ensemble d'options.

## 1.2. Quelle est la question nécessitant une intervention?

Trois grandes questions appellent une intervention. Il s'agit:

i) de la disponibilité de nouvelles données sur les risques que présentent les SP existantes et les nouvelles substances chimiques. Le secteur élabore en permanence de nouvelles substances chimiques, qui ne peuvent donc avoir toutes été examinées lors du premier exercice de recensement des substances prioritaires. Quant à celles qui l'ont été, elles peuvent faire l'objet d'un complément d'informations sur la base de découvertes récentes;

ii) du fait que certaines des substances chimiques les plus nocives qui figurent déjà sur la liste des SP ou qu'il est proposé d'y ajouter<sup>5</sup> sont des substances ubiquistes à caractère persistant, bioaccumulable et toxique (PBT). Les mesures déjà prises ont permis de réduire de façon significative les émissions de ces substances. En raison, cependant, de leurs propriétés intrinsèques, de leur usage répandu et de leur potentiel commun de propagation sur de longues distances, certaines de ces substances restent présentes dans l'environnement aquatique, principalement dans les sédiments et le biote, et à des concentrations supérieures aux NQE, ce qui entraîne, à grande échelle, des échecs dans la réalisation de l'objectif relatif au bon état chimique. Il convient à cet égard d'examiner trois sous-problèmes, à savoir:

- la présentation des résultats (les dépassements fréquents des NQE imputables à des PBT ubiquistes ont pour effet de masquer les progrès accomplis en ce qui concerne d'autres substances, car l'état chimique des masses d'eau, tel qu'il est défini par la directive-cadre sur l'eau, doit être établi en tenant compte de toutes les SP);
- le choix de la matrice de surveillance, à savoir l'eau, les sédiments ou le biote (la directive sur les NQE permet actuellement aux États membres de choisir la matrice de surveillance pour chaque SP, or les PBT ont tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote alors qu'elles sont quasiment indétectables dans les eaux, même à l'aide des techniques d'analyse les plus perfectionnées. Les États membres qui appliquent des NQE pour l'eau risquent donc de classer à tort certaines masses d'eau comme présentant un "bon état chimique" alors même que les sédiments et/ou le biote contiennent des SP à des niveaux qui restent dangereux);
- la réduction des efforts de surveillance des PBT ubiquistes (toute modification des concentrations dans l'environnement de PBT ubiquistes risque fort de ne se manifester qu'à long terme, ce qui semblerait pouvoir justifier de réduire la périodicité de la surveillance, ainsi que le nombre de sites de surveillance par rapport aux exigences de la directive-cadre sur l'eau);

---

<sup>4</sup> Le CSRSE est l'un des comités scientifiques qui fournissent à la Commission des avis indépendants. Il est composé de 17 scientifiques. De plus amples informations au sujet de ce comité sont disponibles à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/health/scientific\\_committees/environmental\\_risks/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/health/scientific_committees/environmental_risks/index_en.htm)

<sup>5</sup> Les PBT répertoriées dans la liste des SP sont par définition des SDP.

iii) du fait qu'il existe très peu de données de surveillance adéquates utilisables pour évaluer l'exposition aux substances et, par conséquent, pour recenser de nouvelles SP lors des futurs réexamens. Une très vaste base de données a été compilée aux fins du présent exercice de recensement des substances prioritaires. On pourrait cependant en faire davantage pour briser le cercle vicieux selon lequel il est peu probable qu'une substance fasse l'objet d'une surveillance importante si elle n'est pas déjà réglementée, mais que si elle ne fait l'objet d'aucune surveillance et qu'on ne peut pas non plus établir de modélisation fiable de ses concentrations dans l'environnement, l'estimation du risque que présente cette substance au niveau de l'UE a des chances de ne pas être suffisamment solide pour justifier l'adoption d'une réglementation.

## 2. ANALYSE DE SUBSIDIARITE

La pollution des eaux présente un caractère transfrontalier particulièrement marqué. 60 % du territoire de l'UE se situe dans des bassins hydrographiques communs (CE, 2007). La politique de l'Union en matière de lutte contre la pollution des eaux de surface est établie à l'article 16 de la directive-cadre sur l'eau, qui, conjointement avec l'article 8 de la directive sur les normes de qualité environnementale, constitue la base juridique de la liste des substances prioritaires et de son réexamen. Les questions y afférentes qui sont traitées dans le cadre des différentes options portent sur le fonctionnement de la législation.

## 3. OBJECTIFS

Le tableau ci-après propose une présentation synoptique des objectifs généraux et spécifiques, ainsi que des problèmes, sous-problèmes et options correspondants.

Problème	Sous-problème	Objectif général	Objectifs spécifiques	Options
Nouvelles informations sur les risques pour l'environnement et la santé publique	Substances existantes	Réduction des risques que posent certaines substances pour ou via l'environnement aquatique	Prise en compte des connaissances scientifiques les plus récentes Amélioration des connaissances (des risques et de l'efficacité des mesures prises pour réduire ou supprimer les émissions), au moyen de la surveillance	A2
	Substances proposées		Recensement de nouvelles substances à risque et établissement des NQE correspondantes Amélioration des connaissances (comme ci-dessus), au moyen de la surveillance	A3a- A3c
Difficultés spécifiques liées aux PBT ubiquistes	Questions de présentation	Amélioration du fonctionnement de la directive sur les NQE	Amélioration de la communication sur les progrès en matière de qualité de l'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau	B2a- B2b
	Choix de la matrice		Renforcement de la législation actuelle sur le choix de la matrice de surveillance la plus appropriée	B3a- B3b

Problème	Sous-problème	Objectif général	Objectifs spécifiques	Options
	Effort de surveillance		Réduction des coûts administratifs pour les États membres grâce à un assouplissement des modalités de surveillance des PBT ubiquistes qui préserve l'efficacité de cette surveillance	B4a-B4b
Base de connaissances	-	Fourniture d'outils adéquats permettant d'améliorer à l'avenir l'identification des substances préoccupantes pouvant présenter des risques pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'UE	Fourniture d'un dispositif d'amélioration de la base de connaissances et renforcement de l'efficacité de l'identification des SP	C2-C3

#### 4. OPTIONS STRATEGIQUES

##### 4.1. Options stratégiques en ce qui concerne les substances

Le premier ensemble d'options politiques concerne l'inclusion de substances à l'annexe X de la directive-cadre sur l'eau, la (re)détermination de leur statut (SP ou SDP) et la révision de l'établissement de NQE au niveau de l'UE pour ces substances. Ces options se fondent intégralement sur les résultats des travaux réalisés par les experts sur le plan technique. Elles sont cumulatives, sur la base d'incidences théoriquement croissantes, et les produits pharmaceutiques sont les derniers introduits, du fait que la réglementation qui s'appliquait à eux ne relevait pas jusqu'ici de la directive-cadre sur l'eau. L'option A1 n'implique aucun changement par rapport à la liste actuelle.

Option	Substance	Modification ou établissement d'une NQE pour l'eau?	Proposition d'une NQE pour le biote?	Modification du statut de SP ou classement comme SDP?
<b>Option A2: modification de la NQE et/ou du statut d'une SP existante</b>	Anthracène	O	N	N
	PolyBDE	O*	O	N
	DEHP	N	N	O
	Plomb	O	N	N
	Naphtalène	O	N	N
	Nickel	O*	N	N
	Hydrocarbures polynucléaires aromatiques (HPA)			
	Benzo(a)pyrène	O*	O	N
	Benzo(b)fluoranthène	O*		
	Benzo(k)fluoranthène	O*		
	Indeno(1,2,3-cd)pyrène	O*		
	Benzo(g,h,i)perylène	O*	N	
	Fluoranthène	O*	O	N
	Trifluraline	N	N	O
<b>Option A3a: modifications relatives à des SP existantes plus (certaines) substances répertoriées à l'annexe III</b>	Dicofol	O	O	O
	SPFO	O	O	O
	Quinoxifène	O	N	O
	Dioxines et PCB de type dioxine	N	O	O
<b>Option A3b: modifications</b>	Aclonifène	O	N	N

Option	Substance	Modification ou établissement d'une NQE pour l'eau?	Proposition d'une NQE pour le biote?	Modification du statut de SP ou classement comme SDP?
relatives à des SP existantes plus (certaines) substances répertoriées à l'annexe III, plus autres nouvelles substances (hors produits pharmaceutiques)	Bifénox	O	N	N
	Cybutryne	O	N	N
	Cyperméthrine	O	N	N
	Dichlorvos	O	N	N
	HBCDD	O	O	O
	Heptachlore/Époxyde d'heptachlore	O	O	O
	Terbutryne	O	N	N
Option A3c: modifications relatives à des SP existantes plus (certaines) substances répertoriées à l'annexe III, plus autres nouvelles substances (y compris produits pharmaceutiques)	Ethinylestradiol (EE2)	O	N	N
	17 beta-estradiol (E2)	O	N	N
	Diclofénac	O	N	N

Dans le cas des SP existantes, «O\*» implique une modification des NQE supérieure à dix fois. Les autres types de modifications des SP (signalés par un «O» simple) sont mineures.

#### 4.2. Options stratégiques relatives aux PBT ubiquistes et à la base de connaissances

Les trois sous-problèmes liés aux PBT ubiquistes font l'objet des trois sous-options B2a et b, B3a et b et B4a et b. Ces sous-options, à savoir celles qui portent sur les substances (A2 à A3c) et celles qui portent sur la base de connaissance (C2 à C3), sont indépendantes les unes des autres. Les options B3a et B3b peuvent s'appliquer à toute SP et pas uniquement aux PBT ubiquistes.

Option	Description
<b>B1: aucune modification</b>	Il n'est apporté aucune modification au fonctionnement actuel de la directive sur les NQE et de la directive-cadre sur l'eau.
<b>B2a: autoriser la présentation séparée des PBT ubiquistes</b>	Autoriser les États membres à présenter les PBT ubiquistes séparément des autres SP/SDP dans leurs évaluations relatives aux PGDH, tout en les incluant toujours dans les évaluations relatives à la composition chimique et dans les évaluations globales.
<b>B2b: extraire les PBT ubiquistes des éléments comptant pour la détermination de l'état chimique</b>	Supprimer complètement les PBT ubiquistes des éléments à prendre en compte pour la détermination de l'état chimique, tout en maintenant l'obligation d'assurer une surveillance et de communiquer les tendances correspondantes. Le bon état chimique serait atteint dès lors que les NQE sont satisfaites pour les autres SP.
<b>B3a: lier le choix de la matrice à la sensibilité analytique</b>	Il s'agit d'autoriser les États membres à choisir la matrice, sauf lorsque la technique d'analyse disponible répond aux critères de performance <sup>6</sup> avec une matrice donnée, mais pas avec les autres, ou lorsqu'aucune technique d'analyse ne répond aux critères de performance, mais qu'une des techniques associées à une matrice donnée fonctionne nettement mieux que les autres et qu'il existe une NQE au niveau de l'UE pour, au moins, la matrice la «plus performante».
<b>B3b: imposer une matrice</b>	Le choix de la matrice à utiliser pour la surveillance et la vérification de la mise en œuvre serait fixé par l'UE pour chaque substance.

<sup>6</sup> En vertu de la directive 2009/90/CE, les États membres sont tenus d'utiliser des techniques d'analyse répondant à certaines exigences minimales en ce qui concerne les NQE. Lorsqu'aucune technique ne répond à ces exigences minimales, il convient d'utiliser les meilleures techniques disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs.

Option	Description
<b>B4a: assouplir sous certaines conditions la surveillance des PBT ubiquistes</b>	Révision à la baisse des obligations en matière de surveillance qui s'appliquent aux PBT ubiquistes, moyennant le respect de certaines conditions bien précises, à savoir qu'on dispose de suffisamment d'informations sur la présence de la substance dans les masses d'eau (et particulièrement les sédiments et/ou le biote), c'est-à-dire d'une solide situation de référence pour la surveillance.
<b>B4b: assouplir sans conditions la surveillance des PBT ubiquistes</b>	Les exigences relatives à la surveillance des PBT ubiquistes seraient assouplies sans conditions dans la directive sur les normes de qualité environnementale.
<b>C2: base de connaissances: liste de vigilance non assortie d'obligations juridiques</b>	Mise en place d'un mécanisme volontaire de surveillance des substances susceptibles de présenter un risque pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'UE. Ce mécanisme, qui ferait usage d'une «liste dynamique» (révisée périodiquement avec ajout ou retrait de substances), permettrait d'assurer la fourniture de données de surveillance de grande qualité à l'échelle de toute l'UE aux fins du recensement des substances prioritaires. Cette liste comporterait en permanence une vingtaine de substances surveillées par les États membres sur 250 à 300 sites représentatifs répartis dans toute l'UE, conformément aux orientations techniques convenues.
<b>C3: base de connaissances: liste de vigilance assortie d'obligations juridiques</b>	Mise en place d'un mécanisme comme prévu dans l'option C2, mais en imposant aux États membres une obligation juridique d'assurer la surveillance.

## 5. ANALYSE DES DIFFERENTES INCIDENCES

### 5.1. Incidences des options relatives aux substances

Option	Effets positifs	Effets négatifs
<b>A2</b>	Connaissances plus solides et de meilleure qualité sur l'étendue des risques et cohérence avec les progrès scientifiques les plus récents, permettant aux États membres et aux autres décideurs de prendre les mesures nécessaires pour réduire les risques liés aux substances considérées. Amélioration de la protection de la santé publique et de la biodiversité aquatique.	Coûts potentiellement élevés de mise à niveau de certaines unités industrielles et stations de traitement des eaux urbaines résiduaires (dans le cas du nickel) en vue de satisfaire à la NQE-MA de 2 µg/l, en fonction des conditions locales (pour le Royaume-Uni, investissements sur l'ensemble du cycle de vie estimés à environ 2 milliards € plus coûts de fonctionnement correspondants). Coûts inférieurs si la NQE-MA est fixée à 4 µg/l.
<b>A3a</b>	Comme ci-dessus, plus: obtention de nouvelles informations sur le risque que posent les substances supplémentaires et sur l'efficacité des mesures les concernant. obtention de données et de renseignements précieux aux fins de la prise de décision dans le domaine des politiques concernant les produits phytosanitaires, les produits chimiques, les émissions industrielles et les déchets. Amélioration de la protection de la santé publique et de la biodiversité aquatique.	En fonction des conditions locales, coûts potentiellement importants de mise à niveau de certaines unités industrielles et stations de traitement des eaux urbaines résiduaires (dans le cas du nickel). Coûts de surveillance supplémentaires estimés à entre 4 et 9,6 Mio € par an pour l'ensemble de l'UE. Coûts de remplacement du quinoxylène, s'il n'est pas intégré dans la situation de référence.
<b>A3b</b>	Comme ci-dessus, plus: obtention de données et de renseignements précieux aux fins de la prise de décision dans le contexte de la politique relative aux biocides. Amélioration de la protection de la santé	Coûts de surveillance supplémentaires cumulés (en sus de ceux prévus pour l'option A2) estimés à entre 12 et 28,8 Mio € par an pour l'ensemble de l'UE. En sus des coûts de l'option A3a qui ne



	publique et de la biodiversité aquatique.	sont pas liés à la surveillance: coûts potentiels du remplacement de substances (cybutryne et terbutryne, et éventuellement cyperméthrine dans l'élevage du saumon).
<b>A3c</b>	Comme ci-dessus, plus: amélioration des informations sur l'étendue de la pollution due aux produits pharmaceutiques, et utilisation de NQE au niveau de l'UE comme situation de référence en vue, le cas échéant, de l'adoption de mesures au niveau des États membres. Amélioration de la protection de la santé publique et de la biodiversité aquatique.	Coûts de surveillance supplémentaires cumulés (en sus de ceux prévus pour l'option A2) estimés à entre 15 et 36 Mio € par an pour l'ensemble de l'UE. En sus des coûts de l'option A3b qui ne sont pas liés à la surveillance: Coûts éventuels liés à la mise à niveau de stations de traitement des eaux urbaines résiduelles supplémentaires en vue d'éliminer l'E2 (si cela est nécessaire en fonction des circonstances locales et que les mesures de l'option A2 sont insuffisantes), et de réduire les fuites dans le milieu aquatique d'E2 émis par les troupeaux d'élevage.

Selon toute probabilité, les coûts de surveillance sont surestimés pour les options prévoyant la surveillance de plusieurs substances, étant donné, par exemple, que les coûts d'échantillonnage progressent moins vite que le nombre de substances concernées.

## 5.2. Incidences des options relatives aux PBT ubiquistes et à la base de connaissances

Option	Effets positifs	Effets négatifs
<b>B2a</b>	Plus grande facilité de démonstration par les États membres des réductions de la pollution engendrée par les autres SP malgré les échecs enregistrés pour les PBT ubiquistes. Maintien de la sécurité juridique du fait qu'aucune modification n'est apportée à la définition de l'état chimique.	Aucune incidence négative significative, bien qu'il puisse y avoir des décalages entre les approches suivies par les différents États membres.
<b>B2b</b>	Façon très simple de permettre aux États membres de démontrer les progrès accomplis dans la réduction de la pollution due aux autres SP.	Moindre protection de l'environnement du fait de l'absence de NQE UE et d'incitation à prendre des mesures. Insécurité juridique.
<b>B3a</b>	Amélioration de l'harmonisation de l'évaluation de l'état chimique, ainsi que de la perception de l'étendue du problème. Possibilité d'adapter rapidement les stratégies de surveillance aux nouvelles techniques d'analyse.	Possibilité de coûts d'adaptation limités dans le cas de certains États membres sans expérience de la surveillance et de l'analyse au moyen de certaines matrices. Manque de clarté juridique lorsqu'il n'existe aucune méthode d'analyse normalisée pour certaines substances.
<b>B3b</b>	Haut degré d'harmonisation de l'évaluation de l'état chimique et bonne perception de l'étendue du problème. Clarté juridique.	Possibilité de coûts d'adaptation dans le cas de certains États membres sans expérience de la surveillance et de l'analyse au moyen de certaines matrices. Impossibilité de s'adapter rapidement à de nouvelles techniques d'analyse.
<b>B4a</b>	Économie de 0,8 à 2,9 Mio € par an sur les coûts, pour toute l'UE.	Aucune incidence négative significative n'a été recensée.
<b>B4b</b>	Économie de 0,8 à 2,9 Mio € par an sur les coûts, pour toute l'UE.	Risque d'ignorer certaines tendances indésirables ou certains points sensibles.
<b>C2</b>	Bonnes possibilités d'atteindre, au moins partiellement, l'objectif d'obtention de données de surveillance adéquates pour l'ensemble de l'UE en vue du recensement des substances prioritaires.	Coûts de surveillance: 2 à 4 Mio € par an pour toute l'UE. Coûts liés à l'élaboration de spécifications techniques pour les opérations de surveillance (moins de 0,2 Mio € par an pour toute l'UE).
<b>C3</b>	Une obligation juridique renforcerait les chances d'obtenir des résultats conformes à l'objectif (sans	Comme indiqué ci-dessus pour l'option C2, avec en sus de modestes coûts administratifs pour la

Option	Effets positifs	Effets négatifs
	cette obligation, les États membres risquent de donner la priorité, dans leurs budgets, à d'autres obligations juridiques).	Commission européenne.

## 6. COMPARAISON DES OPTIONS

### 6.1. Comparaison des options relatives aux substances

Sur le plan de l'efficacité dans la réalisation des objectifs, l'option la plus complète (A3c) est celle qui prend le mieux en compte les dernières données scientifiques présentées dans le rapport; elle améliore aussi significativement la connaissance des risques que posent toutes les substances nouvellement recensées et optimise la protection contre leurs effets nocifs. Aucune mesure supplémentaire n'est proposée au niveau de l'UE. Selon toute probabilité, toutes les mesures nécessaires seraient prises au niveau local, même s'il resterait la possibilité de prendre en temps utile des mesures au niveau de l'UE, dans le cadre d'autres dispositifs juridiques, au cas cela se justifierait compte tenu des informations issues de la surveillance. La situation de référence tient compte des mesures existantes et des décisions en instance dans le cadre d'autres dispositifs juridiques.

Cette option ne devrait pas engendrer de coûts disproportionnés au niveau de l'UE. Si des coûts disproportionnés se manifestaient au niveau local, il serait possible de recourir aux exemptions prévues par la directive-cadre sur l'eau pour certaines masses d'eau, dès lors que les conditions établies par ladite directive sont satisfaites.

### 6.2. Comparaison des options relatives aux PBT ubiquistes et à la base de connaissances

Option	Efficacité	Efficience	Cohérence	Note globale
<b>B1</b>	0	0	0	0
<i>Options relatives à la présentation des résultats</i>				
<b>B2a</b>	++ Permet d'éviter la question de la présentation des résultats, même si, officiellement, l'état chimique reste affecté par les PBT ubiquistes.	++ Pas de coûts importants et charge administrative réduite pour les États membres.	+ Compatible avec la directive-cadre sur l'eau et permet plus de souplesse dans la présentation des résultats.	+++++
<b>B2b</b>	+ Permet d'éviter complètement la question de la présentation des résultats, mais compromet la réalisation de l'objectif de réduction des risques liés à certaines substances.	++ Pas de coûts importants et charge administrative réduite pour les États membres.	-- Non compatible avec la directive-cadre sur l'eau et la politique en matière de substances chimiques.	+
<i>Options relatives à la matrice de surveillance</i>				
<b>B3a</b>	++ Forte incitation à utiliser la matrice la plus appropriée. Contribue à améliorer la connaissance des risques liés aux substances et l'efficacité des mesures. Permet de prendre en compte les particularités locales. Déficit éventuel de clarté juridique s'il n'existe pas de normes internationales en matière d'analyses.	+ Le maintien d'une certaine souplesse permet aux États membres de s'adapter aux réalités, aux traditions et à l'expérience locales. Modestes coûts d'adaptation pour certains États membres.	+ Renforce le rôle de la directive 2009/90/CE. Contribue à améliorer l'évaluation de l'efficacité des mesures prises dans le cadre d'autres politiques.	++++
<b>B3b</b>	++ Forte incitation à utiliser la	- Coûts d'adaptation plus élevés	≈ Moindre souplesse	+

	matrice la plus appropriée. Contribue à améliorer la connaissance des risques liés aux substances et l'efficacité des mesures. Ne permet pas de prendre en compte les particularités locales. Sécurité juridique.	pour les États membres qui ne disposent d'aucune expérience/tradition de la surveillance dans le biote.	d'adaptation aux progrès enregistrés dans les techniques d'analyse. Risque de freiner les progrès dans les techniques d'analyse recourant à d'autres matrices.	
<i>Options relatives à l'assouplissement des obligations en matière de surveillance</i>				
<b>B4a</b>	+ Réduction de la charge administrative et des coûts à supporter par les États membres pour les opérations de surveillance.	+ Garantit la disponibilité d'une situation de référence solide en matière de surveillance, ce qui contribue à une bonne connaissance des risques que présentent les PBT ubiquistes pour ou via l'environnement aquatique.	≈	++
<b>B4b</b>	+ Réduction de la charge administrative et des coûts à supporter par les États membres pour les opérations de surveillance.	≈ Ne garantit pas la disponibilité d'une situation de référence solide en matière de surveillance dans tous les États membres, ce qui ne permet pas d'assurer une bonne connaissance des risques que présentent les PBT ubiquistes pour ou via l'environnement aquatique.	≈	+
<b>C2</b>	+ Permet d'accroître les connaissances, mais risque fort d'entraîner, en raison de son caractère volontaire, des lacunes dans la disponibilité des données (couverture insuffisante dans certains États membres), ainsi que des manquements au respect des spécifications techniques.	+ Retour sur investissement réduit par les lacunes dans la disponibilité des données.	S.O.	++
<b>C3</b>	++ Permet d'accroître les connaissances et devrait couvrir de façon harmonisée tous les États membres de l'UE ou la plupart d'entre eux.	++ Permet d'obtenir des jeux de données ciblées de grande qualité pour toute l'UE en vue du recensement des SP.	S.O.	++++

Importance de l'incidence par rapport au scénario de la situation de référence (correspondant à l'indice 0): ++ fortement positive; + positive; -- fortement négative; - négative; ≈ marginale/neutre; S.O. sans objet.

### 6.3. Présentation synthétique des options à privilégier et de leurs incidences respectives

Les options à privilégier sont:

A3c – toutes substances;

B2a – assouplissement relatif à la présentation des PBT ubiquistes;

B3a – conditionnement du choix de la matrice à la sensibilité analytique;

B4a – assouplissement conditionnel de la surveillance des PBT ubiquistes;

C3 – liste de vigilance assortie d'obligations juridiques.

Il est proposé de les mettre en œuvre en modifiant la directive sur les NQE (2008/105/CE) et l'annexe X de la directive-cadre sur l'eau. Les avantages, coûts et effets distributifs par rapport à la situation de référence sont résumés dans le tableau ci-après en tenant compte des interactions entre les différentes options.

### Avantages

- Toutes les informations scientifiques les plus récentes qui ont été examinées seraient prises en compte.
- Les États membres seraient encouragés à exercer leur surveillance dans le biote lorsque c'est la méthode la plus appropriée.
- Il serait possible d'obtenir une image plus précise de la pollution par les PBT ubiquistes.
- On obtiendrait une amélioration significative de la connaissance des risques que posent l'ensemble des quinze substances recensées comme prioritaires et les PBT ubiquistes qui font partie des SP existantes, ainsi que de l'efficacité des mesures concernant ces substances. Cela permettrait d'introduire ou d'améliorer des mesures au niveau de l'UE et des États membres, de mieux cibler la dépollution des sédiments, et d'optimiser la protection contre les risques détectés, dans l'intérêt de la protection de la biodiversité et de la santé publique.
- Les mesures appliquées pour réduire les risques liés à certaines substances (comme le nickel) seraient perçues comme réduisant aussi les risques liés à d'autres (E2 par exemple).
- L'harmonisation des NQE pour un plus grand nombre de substances permettrait aux entreprises des différents États membres de bénéficier de conditions plus équitables.
- La charge administrative liée à la nécessité d'expliquer l'échec, imputable aux PBT ubiquistes, de l'objectif relatif à l'état chimique serait réduite, et le grand public bénéficierait d'une information plus claire.
- Il devrait être possible de réaliser des économies sur la surveillance des PBT ubiquistes, et d'investir les sommes correspondantes dans l'amélioration de la base d'informations au profit de futures actions de recensement des substances prioritaires, à savoir l'établissement de la liste de vigilance.

### Coûts

- Coûts de surveillance supplémentaires à la charge des autorités publiques.
- Coûts à la charge des autorités et des entreprises privées (probablement répercutés sur les consommateurs) liés à la mise en place de stations de traitement des eaux urbaines résiduaires supplémentaires destinées à l'élimination du nickel et de l'E2; coûts à la charge des industries liés à la réduction des émissions industrielles de nickel à la source; coûts à la charge des éleveurs liés à la pose de clôtures destinées à empêcher les animaux de s'approcher des cours d'eau et à réduire ainsi les émissions d'E2 dans l'eau (quoique certains de ces coûts puissent relever d'autres dispositifs législatifs).
- Coûts éventuels, encore inconnus mais probablement modestes, du remplacement du quinoxyfène, au cas où l'autorisation ne serait pas retirée d'office en vertu de la législation en matière de produits phytosanitaires. Ces coûts sont susceptibles d'être à la charge des producteurs, des formulateurs, des agriculteurs et/ou des consommateurs selon le produit de remplacement concerné.
- Coûts de gestion de la liste de vigilance.

### Principaux effets distributifs

Les principaux effets distributifs sont résumés ci-après, à l'exception des bénéfices d'ordre général pour l'environnement et pour la santé publique. Ils sont liés, pour la plupart, à l'option relative à la substance à privilégier (A3c), plutôt qu'aux options visant les autres objectifs généraux. On ne sait pas avec précision combien d'entre eux seraient pris en considération dans la situation de référence.

Effets sectoriels

- Susceptibles de concerner les produits à usage agricole et phytosanitaire, étant donné que l'ensemble de mesures à privilégier comprend quatre produits phytosanitaires utilisés actuellement. La plupart des mesures potentiellement nécessaires devraient cependant être incluses dans la situation de référence.
- Susceptibles de se manifester également dans l'industrie de l'eau en raison de la nécessité de respecter des

normes plus strictes pour le nickel et une NQE pour l'E2.

- Interviendraient dans le secteur public en raison de la nécessité d'assurer la surveillance de substances supplémentaires et aussi éventuellement de couvrir les investissements dans les stations de traitement des eaux urbaines résiduaires (ces derniers coûts seraient probablement répercutés sur les consommateurs).
- Susceptibles de se manifester dans d'autres secteurs, tels que l'aquaculture, la construction, la métallurgie, les transports et le traitement des déchets, mais devraient rester modestes.

Effets sur les producteurs et effets concernant spécifiquement les utilisateurs

- Susceptibles de toucher les producteurs et les formulateurs des pesticides et des biocides, là encore en fonction de la situation de référence.
- Susceptibles de toucher les exportations de certaines substances encore produites dans l'UE pour l'export, y compris le HBCDD et la trifluraline (mais ces exportations pourraient cesser de toute façon dans la situation de référence).

Effets concernant spécifiquement les États membres et les régions

- Susceptibles d'inclure certains effets mineurs sur les échanges (exportations et importations de substances), mais ceux-ci seraient largement pris en considération dans la situation de référence.
- Susceptibles de toucher les produits phytosanitaires, du fait que certains États membres en utilisent davantage et comptent plus de références de ces produits sur leurs marchés.
- Susceptibles de comporter certains effets qui sont fonction de la consommation relative de produits pharmaceutiques, de la longueur du littoral, de la prévalence et de la densité des conurbations urbaines, de l'intensité de l'élevage de bétail et des conditions naturelles affectant la biodisponibilité.

Globalement, les options à privilégier permettraient d'atteindre le plus grand nombre d'objectifs de la manière la plus efficace, tout en restant dans la ligne de la législation existante et en évitant l'apparition d'importants effets distributifs non équitables.

## **7. SUIVI ET EVALUATION**

La directive-cadre sur l'eau prévoit des mécanismes intégrés de surveillance et d'évaluation. Elle prévoit une surveillance régulière des concentrations de SP et de SDP dans l'environnement.